PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FECAMP DISTRIBUTION

2010 Route du Havre
Zone commerciale Les Voiles
76400 Saint-Léonard

Références : 20241210_VI_Leclerc_St_Léonard_Fluides_frigorigènes_fluorés
Code AIOT : 0003900930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement FECAMP DISTRIBUTION implanté 2010 Route du Havre Zone commerciale Les Voiles 76400 Saint-Léonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FECAMP DISTRIBUTION
- 2010 Route du Havre Zone commerciale Les Voiles 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0003900930
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin E.LECLERC FECAMP DISTRIBUTION est une grande surface de distribution située à

Saint-Léonard et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Complétude des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 jour
6	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a eu pour objectif de contrôler le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, notamment les suites de la précédente visite d'inspection ayant eu lieu le 5 octobre 2023. Il a été constaté un manque de suivi et de maîtrise par l'exploitant de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.
Des actions correctives et justificatifs sont à transmettre de la part de l'exploitant, dans un délai de deux mois concernant les éléments suivants :

- la mise à jour de l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes sur le site ;
- la réalisation de la contre-visite associée au contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185-2a réalisé en 2023 ;
- la mise en place d'un système permanent de détection de fuite pour l'équipement "centrale positive" ;
- la fiche d'intervention associée au contrôle d'étanchéité de l'équipement "centrale positive" ;
- le remplacement des étiquettes descriptives présentes sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ;
- le bilan actualisé des émissions de fluide, le bilan des actions qui ont été menées pour réduire les émissions et le programme d'action à mettre en œuvre pour les réduire davantage.

L'exploitant s'assure également, sans délai, que les fiches d'intervention sont cohérentes avec les actions effectivement réalisées sur ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, la quantité cumulée de fluides frigorigènes fluorés sur le site était supérieure à 300 kg, le site reste classé à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site identique à celui présenté lors de la précédente inspection du 5 octobre 2023. Or, lors du contrôle des fiches associées aux interventions réalisées durant l'année 2024, il a été constaté que des incohérences sont présentes entre l'inventaire et les équipements actuels, notamment les équipements, vus par sondage, suivants :
- « groupe 1 machine à glaces » : la nature du fluide et la quantité de fluide dans l'équipement ne sont pas cohérentes entre l'inventaire et la fiche d'intervention n°007487 en date du 27 juin 2024, l'étiquette présente sur l'équipement sur le terrain indique les informations présentes dans la fiche d'intervention ;
- « groupe 2 machine à glaces » : la nature du fluide et la quantité de fluide dans l'équipement ne sont pas cohérentes entre l'inventaire et la fiche d'intervention n°10051056 en date du 27 mars 2024, l'étiquette présente sur l'équipement sur le terrain indique les informations présentes dans l'inventaire ;
- « groupe 3 machine à glaces » : la nature du fluide et la quantité de fluide dans l'équipement ne sont pas cohérentes entre l'inventaire et la fiche d'intervention n°10049790 en date du 9 février 2024, l'étiquette présente sur l'équipement sur le terrain indique le même fluide que celui présent dans la fiche d'intervention, mais la quantité de fluide qui est présente dans l'inventaire.
L'exploitant a indiqué à l'oral que ces erreurs peuvent provenir du fait que durant l'année 2024 le fluide contenu dans certains équipements a été changé. Par exemple, le « groupe 1 machine à glaces » contenait initialement du fluide R404A ayant un potentiel de réchauffement global de 3922 ; ce fluide a été remplacé par le fluide R452A ayant un potentiel de réchauffement global de 2141.
Or, ces changements n'ont pas conduit à la mise à jour de l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes sur le site.

Lors de la transmission d'éléments complémentaires par courriel en date du 12 décembre 2024, il a été constaté que l'équipement « Rooftop Caisson ETT 1 magasin coté froid », qui est indiqué comme ne contenant pas de fluide frigorigène dans l'inventaire de l'exploitant, contient 24 kg de fluide R407C d'après la fiche d'intervention n°10054687 en date du 2 octobre 2024.
De plus, l'exploitant (détenteur des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés), et le prestataire en charge des contrôles d'étanchéité, n'utilisent pas les mêmes dénominations pour désigner les équipements, rendant le suivi des modifications fastidieux.
Une erreur d'unité est également présente dans la colonne « équivalent TCO2 » de l'inventaire de l'exploitant. Par exemple, il est indiqué que la centrale positive contient un fluide dont le tonnage équivalent en CO2 est de 772 200 tonnes, alors qu'il est de 772 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les justificatifs permettant de constater la cohérence des données entre l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés sur le site, les étiquettes présentes sur les équipements et les fiches d'intervention. L'exploitant veille à faire correspondre les dénominations utilisées pour les équipements entre l'inventaire, les étiquettes présentes sur les équipements et les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 octobre 2023, l'exploitant n'avait pas pu présenter de rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. Une intervention en date du 9 novembre 2023 a donné lieu à un rapport de contrôle périodique en date du 20 novembre 2023. Ce rapport présente une non-conformité majeure. Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant a indiqué en salle ne pas avoir été destinataire de ce rapport, et n'a été au courant de son existence que lorsque l'organisme agréé a rappelé à l'exploitant que le délai d'un an de sollicitation du nouveau contrôle réglementaire était échu. Il a été rappelé à l'exploitant, lors de la visite d'inspection, que le suivi du reçu de ce type de rapport relève de sa responsabilité.

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2a en date du 20 novembre 2023 présente une non-conformité majeure et cinq autres non-conformités.
La non-conformité majeure indique qu'aucun registre de dégazage n'était disponible le jour du contrôle. Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, il a été constaté que le registre de dégazage était présent sur le site, mais des améliorations sont à apporter sur ce dernier (voir point de constat n°8).
La première autre non-conformité relevée dans le rapport du contrôle périodique est l'absence de présentation des prescriptions générales associées au site, or, ce site à déclaration contrôlée ne possède pas d'arrêté préfectoral spécifique. La deuxième non-conformité fait référence à une prescription dorénavant abrogée. La troisième non-conformité concerne le mauvais état du calorifuge entourant une ligne de distribution de froid par de l'eau glycolée en salle des machines. Lors de la visite terrain, le calorifuge était en effet entouré de plusieurs centimètres de glace par endroits. Les quatrième et cinquième autres non-conformités concernent le suivi des déchets, via le registre de suivi des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant fait réaliser la contre-visite du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

I.Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.
[...]
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

Constats :

L'équipement "centrale positive", contenant plus de 100 kg de fluides frigorigènes fluorés, doit être pourvu d'un système de détection de fuite. Lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2023, la présence d'un système de détection de fuite ambiante avait été constatée par l'inspection. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier en quoi ce système de détection par mesure directe répond aux exigences réglementaires de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 février 2016. L'exploitant, n'ayant pas de notice technique sur le précédent détecteur, a donc fait installer un nouveau détecteur par mesure directe et a transmis les éléments techniques à l'inspection. Or, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude préalable telle que demandée au point II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 février 2016, justifiant le choix du seuil de déclenchement de l'alarme. L'exploitant n'a pas non plus pu justifier qu'aucune autre technologie de détection de fuite par mesure indirecte ne pouvait être mise en place. Bien que l'ensemble des équipements de la centrale positive soient situés dans un seul local, le système de détection de fuite actuellement présent sur le site ne répond donc pas aux exigences des points I ou II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, ce dernier apporte les justificatifs de l'installation et de la mise en service effective d'un système permanent de détection de fuite conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC,PFC	5t. éq. CO_2 ≤ charge <50t. éq. CO_2	12mois	24mois
HFC,PFC	50t. éq. CO_2 ≤ charge<500 t. éq. CO_2	6mois	12mois
HFC,PFC	500t. éq. CO_2 ≤ charge	[...]	[...]

Constats :

Par sondage, les fiches associées aux contrôles d'étanchéité des installations « Climatisation espace culturel 1 », « Climatisation espace culturel 2 », « Chambre froide pollen » en date du 7 novembre 2024 ont été vues le jour de l'inspection. Une partie des contrôles d'étanchéité n'étaient pas disponibles le jour de la visite. Il est rappelé à l'exploitant que les originaux de l'ensemble des fiches d'intervention doivent être présentes sur le site.
Par courriel en date des 11 et 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis les fiches associées aux contrôles d'étanchéité des équipements suivants :
- « VRV bureaux étage 1 », « VRV bureaux étage 2 », « climatisation salle de réunion », en date du 28 février 2024 ;
- « climatisation ParaPharmacie », « Clim Surface de Vente Pollen » en date du 1er mars 2024 ;
- « Rooftop Caisson ETT 1 magasin coté froid » et « Rooftop Caisson ETT 2 magasin » en date du 2 octobre 2024 ;
- « climatisation réserve textile 2 » en date du 7 novembre 2024.

L'ensemble des installations sus-visées font l'objet d'un contrôle au minimum annuel. Aucun de ces contrôles d'étanchéité n'a relevé de fuite de fluides frigorigènes fluorés.

La centrale de production de froid « centrale positive », ayant une charge en fluide frigorigène équivalente à 772 tonnes de CO2, les contrôles d'étanchéité sont à réaliser tous les six mois si un système permanent de détection de fuite, répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, est présent. Dans le cas contraire, les contrôles sont à réaliser tous les trois mois.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention en date du 7 novembre 2024 sur la « centrale positive ». La fiche associée au contrôle d'étanchéité réalisé au première semestre de l'année 2024 a été transmise par courriel du 12 décembre, elle est en date du 28 mai 2024. Jusqu'à la visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant avait prévu de faire réaliser les contrôles d'étanchéité tous les six mois.
Or, comme indiqué au point de constat n°3, le système de détection de fuite présent sur le terrain ne répond pas aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Il a donc été constaté que la fréquence des contrôles d'étanchéité n'était pas conforme, car elle devrait être trimestrielle et non semestrielle pour l'équipement nommé « centrale positive ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité sur la « centrale positive » afin de respecter la fréquence trimestrielle actuellement imposée, ou l'exploitant justifie la mise en service d'un système de détection de fuite par mesure indirecte (voir point de constat n°3) sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Complétude des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Les fiches d'intervention, vues par sondage, réalisées lors des contrôles d'étanchéité étaient conformes et conjointement signées par l'opérateur et le détenteur.
Pour autant, certaines fiches d'intervention qui ont été présentées comme étant les fiches

associées aux recharges effectuées lors de l'année 2024 sont incomplètes :
- la fiche d'intervention n°10051056 en date du 27 mars 2024 ne permet pas de savoir si une fuite a été constatée ni de connaître la périodicité des contrôles d'étanchéité à réaliser ;
- la fiche d'intervention n°007487 en date du 27 juin 2024 ne permet pas de savoir si une fuite a été constatée ni de connaître la périodicité des contrôles d'étanchéité à réaliser ;
- la fiche d'intervention n°10049790 en date du 9 février 2024 indique que 5 kg de fluides R452A ont été chargés dans l'équipement « groupe 3 machine à glaces », or l'ordre de travail associé à cette fiche d'intervention indique que le fluide récupéré est du fluide R404A qui a été réinjecté dans l'équipement « groupe 1 machine à glaces » sans que cette opération n'ait été tracée par une fiche d'intervention.
Le manque de traçabilité consiste en une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, sans délai, que les prochaines fiches d'intervention sont cohérentes avec les actions effectivement réalisées sur ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors du passage sur le terrain, il a été constaté que deux marques de contrôle étaient apposées sur l'équipement dit « centrale positive », l'un indiquant une date limite à novembre 2024 et la deuxième à mai 2025. L'exploitant tient à supprimer les doublons de marquage afin d'éviter toute confusion.
Les équipements présents sur le toit du magasin ont également été vus. Les étiquettes présentant la description des équipements étaient généralement dégradées, ne permettant pas d'avoir toutes les informations utiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant fait refaire les étiquettes de description des équipements afin de pouvoir clairement identifier pour chaque équipement, au minimum, sa dénomination, sa capacité et le fluide qu'il contient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
[...]
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
[...]

Constats :

L'exploitant est le détenteur d'un équipement contenant du fluide R404A qui a un potentiel de réchauffement planétaire de 3922, soit une quantité supérieure à 2500. Depuis le 1er janvier 2020, la recharge des équipements ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalents CO2 avec des fluides neufs est interdite. Une fiche d'intervention en date du 27 mars 2024 indique qu'une fuite a été constatée et qu'une recharge de 7,5 kg de fluides régénérés R404A a été réalisée.
Il est rappelé à l'exploitant qu'à partir du 1er janvier 2030, aucune recharge du fluide R404A, neuf ou régénéré, ne pourra être effectuée dans les équipements de réfrigération du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des interventions ayant conduit à une recharge de fluide par équipement durant l'année 2024. Or, la liste présentée prend également en compte des interventions visant à remplacer un fluide par un autre fluide ayant un potentiel de réchauffement global inférieur.
Ces actions de remplacement visent également à réduire l'impact des émissions de fluides frigorigènes fluorés. Pour autant, l'exploitant n'a pas pu présenter le bilan des actions qui ont été menées pour réduire les émissions et le programme d'action à mettre en œuvre pour les réduire davantage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le bilan actualisé des émissions de fluide durant l'année 2024 ainsi que le bilan des actions qui ont été menées pour réduire les émissions et le programme d'action à mettre en œuvre pour les réduire davantage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois